

**Arrêté interpréfectoral du 29 NOV. 2022**  
**portant ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne)**

Le préfet du Tarn,

Le préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 131-1 à R 131-14 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** le code des relations du public et de l'administration et notamment ses articles R 134-18 à R 134-21 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

**Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

**Vu** le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

**Vu** le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

**Vu** le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATOSCA pour l'A 69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 10 décembre 2021 portant ouverture d'une enquête parcellaire, du 17 janvier 2022 au 18 février 2022, préalable à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne) ;

**Vu** l'avis favorable sur l'emprise des ouvrages projetés et le procès-verbal émis par la commission d'enquête le 18 mars 2022 à l'issue de l'enquête parcellaire susvisée;

**Vu** les courriers du 7 novembre 2022 par lequel M. le président de la société ATOSCA sollicite l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire afin de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne) sur le territoire des communes de Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes dans le Tarn et les communes de Francarville, Vendine et Verfeil dans la Haute-Garonne et d'en rechercher les propriétaires, les titulaires de droits réels et les autres intéressés ;

**Vu** le dossier d'enquête parcellaire complémentaire comportant, notamment, les plans et états parcellaires des immeubles concernés ;

**Vu** les listes d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur en vigueur dans les départements de l'Aude et de Tarn-et-Garonne ;

**Considérant** que les modalités de l'enquête parcellaire complémentaire ont été arrêtées en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn,

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Description de l'opération soumise à enquête parcellaire complémentaire**

Le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 a :

- déclaré d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne),
- conféré le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69),
- porté mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn.

Dans ce cadre, une enquête parcellaire s'est déroulée du 17 janvier 2022 au 18 février 2022 à la sous-préfecture de Castres et dans les communes concernées afin de définir avec précision les immeubles nécessaires à la réalisation du projet et identifier les propriétaires, les ayants-droits, les titulaires de droits réels et les personnes intéressées.

La poursuite de la concertation, les études de conception ainsi que des mesures de compensation environnementales ont entraîné la définition de nouveaux besoins d'emprise, nécessitant ainsi l'organisation d'une enquête parcellaire complémentaire.

### **Article 2 : Autorité responsable du projet**

La réalisation du projet relève de la compétence de la société ATOSCA, concessionnaire ([contact@a69-atosca.fr](mailto:contact@a69-atosca.fr)).

Des informations complémentaires peuvent également être sollicitées auprès de l'assistant foncier SEGAT via l'adresse suivante : [louis-marie.deflaujac@segat.fr](mailto:louis-marie.deflaujac@segat.fr)

### **Article 3 : Autorités organisatrices de l'enquête parcellaire complémentaire**

Le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne et le préfet du Tarn sont chargés de l'organisation de l'enquête parcellaire complémentaire. Le préfet du Tarn est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête parcellaire complémentaire et d'en centraliser les résultats.

#### **Article 4 : Composition du dossier d'enquête parcellaire complémentaire**

Le dossier d'enquête parcellaire complémentaire comprend :

- une notice explicative,
- les plans parcellaires réguliers des terrains et immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet,
- les états parcellaires portant notamment la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant.

#### **Article 5 : Durée de l'enquête parcellaire complémentaire**

L'enquête parcellaire complémentaire se déroule du lundi 19 décembre 2022 à 9 h au mercredi 25 janvier 2023 à 18 h, soit pendant une durée de 38 jours consécutifs.

#### **Article 6 : Lieux et siège de l'enquête parcellaire complémentaire**

L'enquête parcellaire complémentaire est ouverte dans les lieux suivants :

##### **- sous-préfecture de Castres,**

- **dans le département du Tarn** : communes d'Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, - Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes,

- **dans le département de la Haute-Garonne** : communes de Francarville, Vendine et Verfeil.

**La sous-préfecture de Castres est désignée en tant que siège de l'enquête parcellaire complémentaire.**

#### **Article 7 : Composition de la commission d'enquête**

M. Richard FORMET, officier supérieur de gendarmerie retraité, est désigné en qualité de président de la commission d'enquête.

Les autres membres titulaires de la commission d'enquête sont :

- M. Michel MARSENACH, ingénieur en chef retraité,
- M. Laurent MERCY, ingénieur divisionnaire agriculture et environnement retraité.

#### **Article 8 : Ouverture des registres d'enquête**

Préalablement à l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire, les registres d'enquête sont ouverts, cotés et paraphés par les maires concernés.

#### **Article 9 : Modalités de consultation du dossier d'enquête parcellaire complémentaire**

Le public peut, pendant toute la durée de l'enquête parcellaire complémentaire et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, consulter :

- l'intégralité du dossier d'enquête parcellaire complémentaire (en version papier et en version numérisée) à la sous-préfecture de Castres, siège de l'enquête parcellaire complémentaire, aux jours et heures habituels d'ouverture au public – accès aux locaux par le 16, boulevard Clemenceau - BP 20425 - 81108 Castres CEDEX),

- l'intégralité du dossier d'enquête parcellaire complémentaire en version numérisée dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, des communes de :

**dans le département du Tarn :** Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes,

**dans le département de la Haute-Garonne :** Francarville, Vendine et Verfeil.

En outre, dans chaque commune concernée, le public peut consulter, en version papier, les plans et états parcellaires correspondant à la commune concernée.

Par ailleurs, toute personne peut consulter l'intégralité du dossier d'enquête parcellaire complémentaire :

- sur les sites internet des services de l'État dans la Haute-Garonne ([www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)) et dans le Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)) en activant le lien suivant:

<https://www.registre-numerique.fr/a69-enqueteparcellairecomplementaire>

De plus, il peut être demandé communication de l'intégralité du dossier d'enquête parcellaire complémentaire (aux frais du demandeur) auprès de la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

#### **Article 10 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations**

Pendant toute la durée de l'enquête parcellaire complémentaire, toute personne intéressée peut formuler ses observations :

- dans le respect des règles sanitaires en vigueur, sur les registres d'enquête ouverts à cet effet et mis à disposition du public dans les mairies d'Algans, Appelle, Bannières, Cambon-les-Lavaur, Cambounet-sur-le-Sor, Castres, Cuq-Toulza, Lacroisille, Maurens-Scopont, Montcabrier, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près, Saïx, Soual, Teulat, Villeneuve-les-Lavaur, Viviers-les-Montagnes (département du Tarn) et Francarville, Vendine et Verfeil (département de la Haute-Garonne) ainsi qu'à la sous-préfecture de Castres, siège de l'enquête parcellaire complémentaire, aux jours et heures d'ouverture habituels au public,

- par correspondance postale adressée à l'attention du président de la commission d'enquête à la sous-préfecture de Castres (16, boulevard Clemenceau - BP 20425 - 81108 Castres CEDEX), siège de l'enquête parcellaire complémentaire,

- sur le registre dématérialisé mis à disposition sur les sites internet des services de l'État dans la Haute-Garonne ([www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)) et dans le Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)) en activant le lien suivant:

<https://www.registre-numerique.fr/a69-enqueteparcellairecomplementaire>

- par courriel à l'adresse suivante :

[a69-enqueteparcellairecomplementaire@mail.registre-numerique.fr](mailto:a69-enqueteparcellairecomplementaire@mail.registre-numerique.fr)

Les observations transmises par voie postale à la sous-préfecture de Castres, siège de l'enquête parcellaire complémentaire, ainsi que les observations formulées sur les registres d'enquête sur support papier sont annexées, au fur et à mesure, au registre dématérialisé.

Les observations sont tenues à la disposition du public. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête parcellaire complémentaire.

Toute observation formulée avant le lundi 19 décembre 2022 à 9 h ou après le mercredi 25 janvier 2023 à 18 h n'est pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt, la date et l'heure de réception faisant foi.

### **Article 11 : Permanences de la commission d'enquête**

Les membres de la commission d'enquête (un ou plusieurs) effectuent, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, des permanences selon le calendrier suivant :

| <b>Lieux</b>   | <b>Dates</b>   | <b>Horaires</b>                          |
|--|--|--|
| <b>Sous-préfecture de Castres<br/>(siège de l'enquête parcellaire)<br/>accès aux locaux par le<br/>16, boulevard Clemenceau<br/>05/63/45/62/84</b> | <b>Lundi 19 décembre 2022<br/>Mercredi 25 janvier 2023</b> | <b>9 h à 12 h<br/>15 h à 18 h</b>        |
| <b>Mairie de Verfeil (département<br/>de la Haute-Garonne)<br/>05/62/22/02/42</b>  | <b>Lundi 9 janvier 2023<br/>Mardi 17 janvier 2023</b>      | <b>9 h à 12 h<br/>9 h à 12 h</b>         |
| <b>Mairie de Cambon-les-Lavaur<br/>(département du Tarn)<br/>05/63/75/75/75</b>  | <b>Jeudi 5 janvier 2023</b>                                | <b>9 h à 12 h</b>                        |
| <b>Mairie de Maurens-Scopont<br/>(département du Tarn)<br/>05/63/75/71/91</b>  | <b>Jeudi 12 janvier 2023</b>                               | <b>14 h à 17 h</b>                       |
| <b>Mairie de Puylaurens<br/>(département du Tarn)<br/>05/63/75/00/18</b>   | <b>Vendredi 13 janvier 2023<br/>Lundi 23 janvier 2023</b>  | <b>9 h à 12 h<br/>9 h à 12 h</b>         |
| <b>Mairie de Saïx<br/>(département du Tarn)<br/>05/63/74/71/76</b>   | <b>Mardi 10 janvier 2023<br/>Jeudi 19 janvier 2023</b>     | <b>9 h à 12 h<br/>9 h à 12 h</b>         |
| <b>Mairie de Soual<br/>(département du Tarn)<br/>05/63/75/52/49</b>  | <b>Lundi 16 janvier 2023<br/>Mardi 24 janvier 2023</b>     | <b>9 h30 à 12 h30<br/>9 h30 à 12 h30</b> |

Aux jours et heures des permanences prévues, il est également possible de joindre les membres de la commission d'enquête aux numéros de téléphone précités.

Par ailleurs, dans toutes les communes ci-dessus où sont prévues des permanences de la commission d'enquête, le dossier d'enquête parcellaire complémentaire papier est disponible dans son intégralité.

### **Article 12 : Notification aux propriétaires concernés**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire complémentaire aux mairies concernées ainsi qu'à la sous-préfecture de Castres, siège de l'enquête parcellaire complémentaire, est faite par l'assistant foncier Segat au nom et pour le compte de la société Atosca. Elle est effectuée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, si leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie aux maires concernés qui en feront afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Ces mesures de publicité sont accomplies notamment en vue de l'application des dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, reproduites ci-après :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».*

### **Article 13 : Publicité de l'enquête parcellaire complémentaire**

L'avis d'enquête parcellaire complémentaire est affiché à la sous-préfecture de Castres, et dans les mairies des 20 communes concernées huit jours au moins avant le début de l'enquête parcellaire complémentaire et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires intéressés et le sous-préfet de Castres établissent un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité d'affichage et l'annexeront au registre d'enquête déposé en leur mairie et en sous-préfecture de Castres.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procède à l'affichage de l'avis d'enquête parcellaire complémentaire sur les lieux des travaux projetés et visibles de la voie publique. Les affiches doivent être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

En outre, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire est publié sur les sites internet des services de l'État de la Haute-Garonne ([www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)) et du Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)).

Par ailleurs, l'avis d'enquête parcellaire complémentaire est inséré, par les soins du préfet du Tarn, en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département du Tarn et dans un journal local diffusé dans le département de la Haute-Garonne, huit jours au moins avant le

début de l'enquête parcellaire complémentaire et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

#### **Article 14 : Clôture des registres d'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête parcellaire complémentaire, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires concernés et transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier déposé au siège de l'enquête, au président de la commission d'enquête.

#### **Article 15 : Avis sur l'emprise des ouvrages projetés et procès-verbal de la commission d'enquête**

Dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête parcellaire complémentaire, le président de la commission d'enquête donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président de la commission d'enquête peut déléguer l'un des membres de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmet l'exemplaire du dossier déposé au siège de l'enquête parcellaire complémentaire, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées, avec l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et le procès-verbal de l'opération au préfet du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

#### **Article 16 : Éventuelle modification de tracé**

Si la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, il sera fait application des dispositions de l'article R 131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 17 : Disponibilité de l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de la commission d'enquête**

Une copie de l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de la commission d'enquête sont tenues à la disposition du public, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête parcellaire complémentaire, dans les mairies des 20 communes concernées ainsi qu'aux préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne et à la sous-préfecture de Castres, siège de l'enquête parcellaire complémentaire.

Par ailleurs, les personnes intéressées peuvent obtenir communication de l'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de la commission d'enquête en s'adressant à la préfecture du Tarn - service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des affaires foncières - place de la Préfecture - 81 013 Albi cedex 9.

L'avis sur l'emprise des ouvrages projetés et le procès-verbal de la commission d'enquête sont également publiés sur les sites internet des services de l'Etat du Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)) et de la Haute-Garonne ([www.haute-garonne.gouv.fr](http://www.haute-garonne.gouv.fr)).

#### **Article 18 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête parcellaire complémentaire**

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, et le préfet du Tarn se prononcent, par arrêtés, sur la cessibilité des parcelles nécessaires à la

réalisation des travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne).

**Article 19 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de Castres, la société ATOSCA, concessionnaire, ainsi que les maires des 20 communes du périmètre d'enquête et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le **29 NOV. 2022**

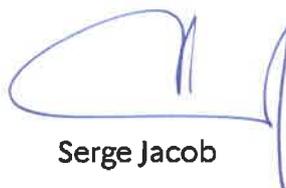
Fait à Toulouse le **29 NOV. 2022**

Le préfet du Tarn,



François-Xavier Lauch

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par  
délégation :  
Le secrétaire général,



Serge Jacob